



Préavis

Objet : Chapitre 3860 du Manuel de l'ICCA et traitement des fonds propres réglementaires des actions privilégiées et des instruments novateurs de catégorie 1

Catégorie : Fonds propres

Date : Février 2004

Les modifications finales apportées au chapitre 3860 du Manuel de l'ICCA, *Instruments financiers, informations à fournir et présentation*, traitent du classement de certains instruments financiers correspondant à des engagements dont il est possible de s'acquitter en émettant les actions de l'émetteur. Ces modifications s'appliquent aux exercices financiers débutant à partir du 1^{er} novembre 2004 inclusivement.

À compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications, certaines actions privilégiées en circulation admissibles pour inclusion parmi les fonds propres de catégorie 1 et pouvant être converties en actions ordinaires devront être portées au passif aux termes des principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR). Le BSIF a résolu que les actions privilégiées imputées au passif ne satisfont pas aux critères donnant droit au traitement réservé au noyau de fonds propres non-novateurs de catégorie 1.

Le BSIF confirme que les actions privilégiées de ce type qui seront en circulation au 31 janvier 2004 continueront d'avoir droit au traitement réservé au noyau de fonds propres de catégorie 1 tant qu'elles demeureront en circulation. Par contre, aucune action privilégiée de ce type émise après le 31 janvier 2004 n'y aura droit. Toutes les actions privilégiées réputées faire partie des fonds propres en vertu des PCGR et satisfaisant à tous les critères ouvrant droit au traitement réservé au noyau de fonds propres de catégorie 1 prévus dans la ligne directrice A, *Normes de fonds propres* (Banques/F&P) ou dans la ligne directrice A, *Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent* (Vie) (ligne directrice visant les fonds propres), le cas échéant, conserveront le statut de noyau de fonds propres de catégorie 1.

Les modifications apportées au chapitre 3860 auront aussi des répercussions sur le traitement comptable des instruments de fonds propres en circulation qui satisfont actuellement aux critères donnant droit au traitement réservé aux fonds propres novateurs de catégorie 1 en vertu de l'*Annexe provisoire à la ligne directrice A-2* (Banques, F&P/Vie), *Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1* (Annexe provisoire). En raison des caractéristiques de conversion de ces instruments de fonds propres, les PCGR exigeront que

certaines d'entre eux soient imputés au passif des fiducies émettrices lorsque les modifications entreront en vigueur. Quoiqu'il en soit, lorsque la consolidation de la fiducie émettrice sera exigée en vertu de la Note d'orientation concernant la comptabilité 15 (NOC-15), les instruments de fonds propres devront être inscrits au passif (autres que les intérêts minoritaires) de l'IFF à qui l'on doit la création de la fiducie émettrice. Par conséquent, les instruments de fonds propres émis par le biais d'une fiducie et comportant des caractéristiques de conversion les assujettissant au traitement réservé au passif en vertu des PCGR pourraient ne pas satisfaire aux critères d'inclusion parmi les fonds propres novateurs de catégorie 1.

Le BSIF cherche présentement à déterminer si les actions privilégiées ou d'autres instruments de fonds propres comportant des caractéristiques de conversion en vertu desquelles ils devraient être imputés au passif sont admissibles au traitement réservé aux fonds propres novateurs de catégorie 1 ou de catégorie 2. Les résultats de cette étude seront diffusés dès qu'elle sera terminée.

Quels que soient les résultats de cette étude, le BSIF rappelle que tous ces types d'instruments novateurs de catégorie 1 en circulation au 31 janvier 2004 continueront d'avoir droit au traitement réservé aux fonds propres de catégorie 1 tant qu'ils demeureront en circulation. D'ici la divulgation des résultats de cette étude, (i) aucun instrument de fonds propres de cette nature mis en circulation après le 31 janvier 2004 n'aura droit au traitement réservé aux instruments novateurs de catégorie 1, et (ii) les instruments novateurs mis en circulation après le 31 janvier 2004 devront figurer parmi les intérêts minoritaires ou être portés à l'avoir de l'actionnaire, sur consolidation d'une IFF, tel que prévu par les PCGR – compte tenu des conséquences de la NOC 15 – et satisfaire à tous les autres critères donnant droit au traitement réservé aux instruments novateurs de catégorie 1 énoncés à l'Annexe provisoire, pour être inclus parmi les fonds propres novateurs de catégorie 1 de l'IFF.

Dorénavant, les IFF qui désireront réunir des fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions privilégiées ou de fonds propres admissibles au traitement réservé aux instruments novateurs de catégorie 1 devront tenir compte de l'incidence possible des modifications apportées au chapitre 3860 sur la mesure dans laquelle ces instruments satisferont aux exigences réglementaires prévues à des fins d'inclusion. Le BSIF est disposé à travailler avec les IFF et leurs conseillers pour étudier d'autres types d'instruments d'actions privilégiées et d'instruments novateurs auxquels il serait possible d'accorder le statut de noyau de fonds propres ou de fonds propres réglementaires de catégorie 1, respectivement.

Ce préavis ne porte que sur l'incidence des modifications apportées au chapitre 3860 sur les actions privilégiées et les instruments novateurs de catégorie 1 décrits aux présentes et ne restreint d'aucune manière la capacité du BSIF à réévaluer le traitement de ces instruments à la lumière de notes d'orientation concernant la comptabilité, la fiscalité ou la réglementation qui pourraient être mises en œuvre à une date ultérieure. En outre, les positions énoncées dans la présente n'ont aucune incidence sur les décisions que le BSIF pourra prendre relativement à la portée des modifications apportées au chapitre 3860 sur d'autres questions relatives aux fonds propres.

- FIN -